

dès lors, de venir en aide aux colons de cet archipel, en créant une agence placée à leur portée;

Vu l'avis émis par le comité-directeur de la Caisse agricole;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est institué aux îles Marquises une agence de la Caisse agricole dont le siège est Taiohae.

Cette agence est placée sous la dépendance de l'établissement de Tahiti, qui centralise ses opérations et en est finalement responsable.

Art. 2. L'agent de Taiohae est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et après avis du comité-directeur de la Caisse agricole.

Il peut être pris parmi les fonctionnaires en service dans cette localité.

Art. 3. Il relève immédiatement du président du comité-directeur de la Caisse agricole de Tahiti.

Art. 4. L'agence des Marquises a pour objet l'achat des cotons provenant de l'archipel, ainsi que les avances à faire aux colons, agriculteurs et industriels sur ce produit, comme aussi les achats des terrains pour faciliter l'établissement des colons ou le développement de leur propriété.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ DE L'AGENCE.

Art. 5. L'agence est placée sous la surveillance et le contrôle d'une commission composée :

1^o Du Résident, président ;

2^o Du délégué de la Direction de l'Intérieur à Taiohae ;

3^o Et de trois membres civils commerçants, industriels ou colons français, et choisis plus spécialement parmi ces derniers.

Ces trois membres sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et après avis du Résident.

L'agent de la Caisse agricole y remplit les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

Art. 6. Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

L'agent de la Caisse agricole aura droit à une indemnité annuelle de responsabilité et à des remises dont le quantum sera déterminé par une décision ultérieure du Chef de la colonie.

Art. 7. La commission se réunit une fois par mois, et plus souvent